

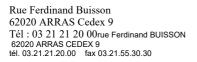
Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°55

Publié le 3 août 2022









@prefet62

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
- arrêté n°DPLE29-07-22/RB/SC en date du 29 juillet 2022 portant dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
- arrêté en date du 1 ^{er} août 2022 autorisant la capture du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement
- arrêté en date du 1 ^{er} août 2022 autorisant d'effectuer une pêche de sauvetage avant travaux sur les communes de Sempy et Humbert
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
- arrêté en date du 14 juin 2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement
Hydraulique du Nord (USAN)
- arrêté en date du 22 juillet 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le dessèchement du flot de Wingles
- arrêté interdépartemental en date du 2 août 2022 portant extension des compétences de la communauté de communes du Ternois
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
-Récépissé de déclaration en date du 19 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/504 497 884 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-Récépissé de déclaration en date du 20 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP/913 265 344 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-Récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP/914 630 819 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-Récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP/850 387 275 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-Récépissé de déclaration en date du 20 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP/913 636 601 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-Récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/533 128 971 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-Récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP/850 060 807 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-Récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP/914 175 047 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes (agrément n° SAP/538 071 317)
-Récépissé de déclaration en date du 28 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP/538 071 317 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
Acte dont le siège est à Arras
n°SAP/914 948 740 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail
-arrêtés en date du 1 ^{er} août 2022 portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE Directrice départementale
COUC DEÉCCTURE DE BÉTUUNE
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
Bureau du cabinet de la sécurité et des moyens
- Arrêté n°22-341 en date du 2 août 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie
nublique



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

Arras, le 29 juillet 2022

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° DPLE 29/07/22 / RB/SC

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 :

Vu le Code de la Défense :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'instruction du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-27 en date du 11 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet de Zone Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempérie de la zone (PIZ);

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »);

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5.I;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-30 en date du 8 juillet 2022 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

Considérant l'incident survenu le jeudi 28 juillet 2022 à 20h00 sur la commune de GAUCHIN LE GAL, Rue de l'Aisne ayant impacté l'exploitation EARL DU GAL (M. BAYART), est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement :

Sur proposition de :

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, Madame La Cheffe du Service Sécurité Routière Bâtiment et Crises

Arrête

Article 1^{er}: Les véhicules participant à la remise en sécurité (PL, ...) de l'exploitation de Monsieur BAYART situé sur la commune de GAUCHIN LE GAL sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période du vendredi 29 juillet 2022 au dimanche 31 juillet 2022.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Préfet de la Zone de Défense Nord, à la SANEF, à la Direction Interdépartementale des Routes Nord et au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,
Le Secrétaire Général Adoint,

Jean RICHERT



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 📜 1 A001 2022

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-43 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 juillet 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau);

Vu la demande du 03 juin 2022 présentée par le bureau d'Études FISH-PASS – 18 rue de la plaine – ZA des 3 prés – 35890 LAILLE;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 1^{et} juillet 2022;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 11 juillet 2022 au 31 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Fish-Pass mandaté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaires piscicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : But de l'opération

La présente autorisation a pour objet la réalisation de 7 pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) et du Réseau Hydrobiologique Piscicole -RHP.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables techniques et scientifiques sont

- M. Yann LE PERU (chef de projet)
- M. Fabien CHARRIER (chef de projet)
- M. Allan DUFOUIL (chef de projet)

Ces opérations peuvent également être conduites par :

- Mme Fanny MOYON (chargée d'études)
- Mme Laura BEON (technicienne)
- Mme Lise LE GOFF (technicienne)
- Mme Pauline BESNARD (technicienne)
- M. Matthieu ALLIGNE (technicien)
- M. Yoann BERTHELOT (technicien)
- M. Allan DUFOUIL (chargé d'études)
- M. Vincent PERES (technicien)
- M. Nicolas BELHAMITI (chargé d'études)
- M. Loïc ESCARFAIL (chargé d'études)

D'autres membres du bureau d'étude Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2022.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5: lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

NIOCIA A	C I CAMPRE	X II III GANDDE	Coordonnées Lambert 93		
N°Station	N°Station Code SANDRE Libellé SANDRE		X Aval	Y Aval	
1	01053000	LA LYS RIVIÈRE à DELETTES (62)	644147.808	7058242.901	
2	01037000	LA SCARPE CANALISÉE à BREBIÈRES (62)	696367	7023180	
3	01000827	LA SCARPE RIVIÈRE à MONT SAINT ELOI (62)	677943	7026727	
4	01000477	LA SLACK à RINXENT (62)	611001.04	7078262.18	
5	01101100	L"AA RIVIÈRE à VERCHOCQ (62)	632302	7052838	
6	01101000	L"AA RIVIÈRE à WIZERNES (62)	645653.912	7068281.102	
7	01000274	SENSÉE RIVIERE à ETAING (62)	699847.45	7020106.301	

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées

Article 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Deux méthodes de pêche seront utilisées :

- une pêche complète à un ou plusieurs passages ;
- une pêche partielle par points

Les pêches complètes sont réalisées à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Les pêches partielles par points sont réalisées en bateau, à pied ou en protocole mixte (à pied et en bateau sur la même station) suivant les caractéristiques du milieu.

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- Appareil de pêche électrique EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-IIGI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes.
- Des épuisettes (vide de maille 4mm).

Lors des pêches complètes, des filets barrages sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents sur la station.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

N° Station	Code SANDRE	Protocole	Moyen	Nombre d'anodes	Largeur	Matériel	Modèle
1	01053000	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied	2	8.1	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64- IIGI
2	01037000	Pêche partielle par points	Bateau	1	30	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64- IIGI
3	01000827	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied	1	4.1	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64- IIGI
4	01000477	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied	2	5.6	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64- IIGI
5	01101100	Pêche complète à un ou plusieurs passages	Pied :	2	- 9	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64- IIGI
6	01101000	Pêche partielle par points	Mixte/Pied	1	15.3	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64- IIGI
7	01000274	Pêche partielle par points	Bateau	1	7.8	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64- IIGI

Les données ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques du cours d'eau le jour de la pêche.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits ainsi que l'écrevisse américaine, espèce exotique envahissante. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire (programme de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) – circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Le bureau d'études Fish Pass est chargé d'adresser un courrier aux maires des communes de DELETTES, BREBIERES, MONT SAINT ELOI, RINXENT, VERCHOCQ, WIZERNES et ETAING précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Le bureau d'études Fish-Pass informera les propriétaires en cas de nécessité d'accès sur leurs parcelles, les AAPPMA concernées et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la date, du lieu et de la nature de l'intervention.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'au Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 11: Compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 15: Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass –18 rue de la Plaine – ZA des 3 prés-35890 LAILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes – 62510 ARQUES, aux maires des communes de DELETTES, BREBIERES, MONT SAINT ELOI, RINXENT, VERCHOCQ, WIZERNES et ETAING, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité 100 avenue W. Churchill 62022 ARRAS CEDEX et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

(HIV

virumement



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ARRAS, le = 1 A0U1022-2

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE AVANT TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE SEMPY ET HUMBERT

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1, R. 432-5 à R. 432-11;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-43 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 juillet 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

100 avenue Winston Churchill 62 022 ARRAS Cedex Tél: 03 21 22 99 99 Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement;

Vu la demande d'autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage dans le cours d'eau « Le Bras de Bronne » à SEMPY et HUMBERT du 17 juin 2022, présentée par la S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 08 juillet 2022;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que la pêche de sauvetage est nécessaire pour la survie du poisson lors de travaux sur le cours d'eau « le Bras de Bronne » ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 8 au 28 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny est autorisée à pratiquer une pêche de sauvetage sur le cours d'eau « le Bras de Bronne » à SEMPY et HUMBERT. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : but de l'opération – objectif de cette pêche

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie réalise des travaux dans le cadre de « travaux de restauration de la continuité écologique sur des affluents du bassin de la Canche ». Une pêche de sauvetage est nécessaire pour préserver les populations piscicoles.

Ces travaux seront réalisés par la société SAS Curages Dragages et Systèmes – Chemin de l'usine – 77138 LUZANCY.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche est :

- M. Yoann BERTOLO, formation pêche à l'électricité et habilitation électrique.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- Mme Nadia SOCHELEAU, aide à la pêche;
- M. Didier BERTOLO, habilitation électrique,
- M. Jean-Charles CLERMONTE, formation pêche à l'électricité et habilitation électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT en Kilomètre		Coordonnées Lambert 93 AVAL en Kilomètre		Communes concernées
	X	Y	X	Y	
Zone 1:	621.43	7045.11	621.34	7045.10	Sempy (62170)
Zone 2:	621.80	7045.43	621.76	7045.39	Humbert (62650)

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

Article 6 : Moyens de capture autorisés *

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- la pêche électrique : Après abaissement du niveau d'eau réalisé avec la mise en œuvre de batardeaux en amont et en aval : appareil iméo pulsium sous contrat avec l'Apave pour la vérification annuelle ainsi qu'un conductimètre.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

- épuisettes et bassines sous aérateurs.

Les équipes seront équipées de matériels isolants (gants, waders, cirés).

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB, utilisant le Virkon fourni en annexe.

Article 7: Destination du poisson capturé

Les individus capturés seront transférés dans des cuves oxygénées puis dénombrées avant d'être remis à l'eau le plus tôt possible en aval avec un niveau d'eau suffisant.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches. Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 10: Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poisons capturés (espèces, quantités) : L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11: Présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un

délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de SEMPY et HUMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la S.A.S.U. Pêcherie Bertolo – 15 bis rue des grands jardins – 27620 SAINTE GENEVIEVE-LES-GASNY, à la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 96 bis Route Nationale 62120 NORRENT FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Chef du Nice de l'Environnement

HAIAR VILLAR



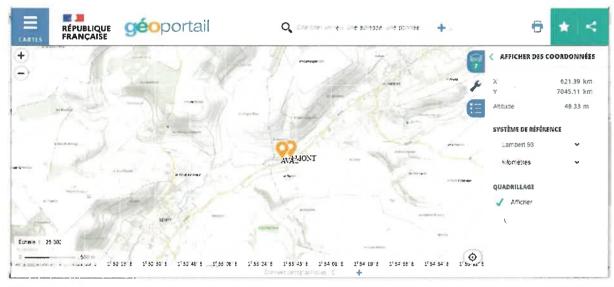
<u>Objet : plan de localisation pour 2 sites « Travaux de restauration de la continuité écologique</u> sur des affluents du bassin de la Canche »

1ère Zone:

(Voir cartes ci-dessous coordonnées Lambert 93 en kilomètres 1/25000 et 1/3000)

Rivière : le Bras de Bronne

Commune: Sempy





S.A.S.U. Pêcherie Bertolo 15 bis rue des Grands Jardins 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny

Tél.: 06 22 22 22 26 — Mail: <u>pecheriebertolo@gmail.com</u> SASU au capital de 1 000 euros - RCS EVREUX 834 769 176

N° TVA Intracommunautaire FR49 834 769 176 – Code APE: 0312Z – Agrément transport: FR27 021 T1

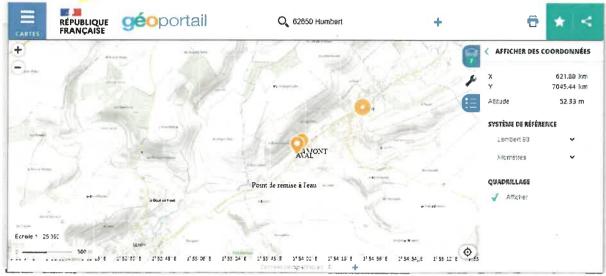


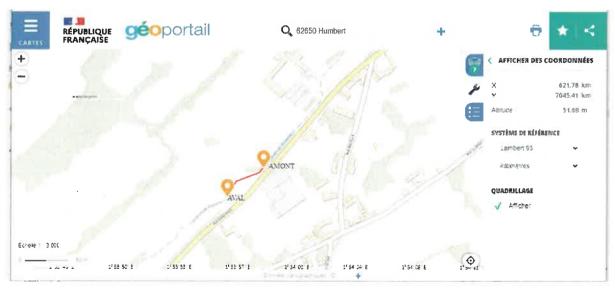
2ème Zone:

(Voir cartes ci-dessous coordonnées Lambert 93 en kilomètres 1/25000 et 1/3000)

Rivière : le Bras de Bronne

Commune: Humbert





Nous restons à votre disposition pour toutes questions

Cordialement,

Mr Bertolo Yoann

S.A.S.U. Pêcherie Bertolo 15 bis rue des Grands Jardins 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny Tél.: 06 22 22 26 – Mail: <u>pecheriebertolo@gmail.com</u>

SASU au capital de 1 000 euros - RCS EVREUX 834 769 176

N° TVA Intracommunautaire FR49 834 769 176 – Code APE: 0312Z – Agrément transport: FR27 021 T1





PRÉFECTURE DU NORD

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20 ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2016 constatant la représentationsubstitution des communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel par la Communauté de communes des Hauts de Flandres au sein de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN);

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA);

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 juillet 2018 constatant la représentationsubstitution de plusieurs communes par la Métropole européenne de Lille (MEL), par la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), par la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), par la Communauté de communes Flandre Intérieure (CCFI), par la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) et par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) au sein du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN); Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 décembre 2018 relatif au retrait de la Métropole Européenne de Lille du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 décembre 2018 portant modifications statutaires du syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du comité syndical de l'USAN relative au changement de siège de l'USAN notifiée à ses membres par courrier du 23 décembre 2021 ;

Vu les délibérations favorables relatives au changement de siège de l'USAN de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (31/01/2022), de la Communauté de communes Flandre-Lys (24/02/2022), de la Communauté de communes des Hauts de Flandre (22/02/2022), des communes de Camphin-en-Carembault (15/02/2022), Chemy (24/02/2022), Gondecourt (01/03/2022) et de Phalempin (03/02/2022);

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Flandre Intérieure ;

Considérant que les conditions de majorité requises fixées par l'article L5211-20 du CGCT, pour cette modification statutaire, sont atteintes ;

Vu la délibération du 7 décembre 2021 de la Communauté de communes des Hauts de Flandre décidant d'ajuster le périmètre transféré à l'USAN par l'ajout de la commune de Socx au titre de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du 30 mars 2022 du comité syndical de l'USAN acceptant que le périmètre d'intervention de l'USAN au sein de la Communauté de communes des Hauts de Flandre soit étendu à la commune de Socx ;

Considérant qu'en application de l'article 11 des statuts de l'USAN, l'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre déjà membre pour le territoire d'une de ses communes, est décidée par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant;

Sur proposition sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETENT

Article 1 : L'adresse du siège social de l'USAN est désormais fixée au 403, allée des Prêles à Bailleul (59270).

Article 2 : Le périmètre d'intervention de l'USAN au sein de la CCHF est étendu à la commune de Socx pour la compétence GEMAPI.

Article 3 : Les statuts de l'USAN sont approuvés, tels que joints au présent arrêté.

Article 4 : Les transferts de compétences s'effectuent conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site $\underline{www.telerecours.fr}$.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le président de l'USAN , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux présidents de la CCHF, de la CCFL, de la CCFL et de la CCPC,

- aux maires des communes membres de l'USAN,
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au président de la chambre régionale des comptes de la région Hauts-de-France,

au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 1 4 JUN 2022

Pour le Préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation. La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

<u>Union Syndicale d'Aménagement</u> <u>Hydraulique du Nord (USAN)</u>

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du

1 4 JUIN 202

Pour le Préfet du Nord

Pour le préfet et par délégation, La serrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le Préfet du Pas-de-Calais Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

STATUTS

Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre	4
Article 1er. Forme juridique et membres	4
Article 2. Périmètre du syndicat	5
2-1. Périmètre d'intervention	5
2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement	5
2-2. Autres modes de coopération	5
Article 3. Compétences du Syndicat	5
3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)	
3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domain de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE)	
Article 4 – Relation entre le syndicat et ses membres	8
Chapitre II. Administration du syndicat	8
Article 5. Comité syndical	8
5-1. Composition du comité syndical	8
5-2. Attributions du comité syndical	.10
5-3. Fonctionnement du comité syndical	.11
Article 6. Bureau	.12
6-1. Composition du bureau	12
6-2. Attributions du bureau	.12
6-3. Fonctionnement du bureau	13
6-4. Attributions du président	.13
Article 7. Règlement intérieur	.14
Article 8. Commissions de bassins	.14
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
Article 9. Budget	15
9-1. Recettes	15
9-2. Contributions des membres	15
Article 10. Comptabilitá	17

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	17
Article 11. Modifications des statuts	17
Article 12. Dissolution	17
Article 13. Retrait du syndicat	18
Annexe 1: liste des membres	
Annexe 2 : carte des commissions de bassins	21
ANNEXE 3: COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL	

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord est constitué entre :

- La communauté de communes Flandre Intérieure pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Hauts de Flandre pour tout ou partie du territoire des communes de Bambecque, Bissezeele, Bollezeele, Broxeele, Crochte, Eringhem, Equelbecq, Herzeele, Hondschoote, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Millam, Oost-cappel, Quaedypre, Rexpoede, Socx, Volckerinckhove, Warhem, West-cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel,
- La communauté de communes Flandre Lys pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Pévèle Carembault pour le territoire des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, Ostricourt, Phalempin, Wahagnies,
- Phalempin;
- Camphin en Carembault;
- Gondecourt;
- Chemy.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 et de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 403, allée des Prêles, 59270 Bailleul.

Il est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

2-1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux sous bassins versants des Falaises mortes, de l'Yser, de la Bourre/Longue Becque, d'Estaires et environs, de la Becque de Saint-Jans-Cappel, de la Lys rive droite et de la Deûle et ce, tels que délimités en ANNEXE 2 des présents statuts.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est, pour chaque compétence, présenté en ANNEXE 1.

2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement

Le syndicat peut intervenir sur le périmètre de collectivités, qu'elles appartiennent ou non à ses membres, et ce, dans le cadre de conventionnements à conclure conformément aux dispositions légales.

2-2. Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, tout type de syndicats membres ou non membres et également pour des associations syndicales (les Associations Syndicales Autorisées de Drainage, les Associations Foncières de Remembrement, les sections des Wateringues) ou même des personnes morales de droit privé.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES DU SYNDICAT

3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Le syndicat exerce la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations sur le périmètre visé à l'article 2-1 ci-avant.

Cette compétence, définie ci-après, s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

Entrent dans le cadre de cette compétence, les missions évoquées au L211-7 du code de l'environnement et définies ci-après.

3-1-1. Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique

Programmation, études et travaux pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement d'un bassin ou d'un sous bassin, à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par débordement ou par ruissellement.

Dans le cadre de cette stratégie :

 Programmation, études, réalisation, entretien, gestion et restauration de zones d'expansion de crues (ZEC), des ouvrages de gestion hydrauliques et des voies d'eau contribuant à la cohérence hydraulique du bassin versant (liste définie par délibération du comité syndical);

3-1-2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- Entretien courant du lit mineur, des berges et de la ripisylve du réseau hydraulique de l'USAN (surveillance, planification, études et travaux), à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau.
- La lutte contre les espèces invasives sur le réseau de l'USAN intégrée à un plan de gestion ou dans le cadre de la prévention des inondations

3-1-3. Défense contre les inondations

Cette mission concerne les systèmes d'endiguement et les aménagements hydraulique classés au sens de la réglementation en vigueur.

- Études telles que des diagnostics préalables, études réglementaires, en vue de la définition et de la régularisation de systèmes d'endiguement ou d'aménagement hydraulique;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des systèmes d'endiguement;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques.

3-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

- Etudes et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et des annexes alluviales, restauration des fonctionnalités du lit majeur
- Animation et coordination des opérations coordonnées de restauration de la continuité écologique, études et appui technique / administratif auprès des propriétaires pour l'effacement ou l'aménagement de leurs ouvrages;
- Etudes, entretien, gestion, restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques, des formations boisées riveraines (ripisylve), sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau;
- Pour les zones humides, il est précisé que l'USAN n'interviendra que sur les ZH présentant un intérêt pour la prévention des inondations ou la gestion des milieux aquatiques

3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE)

En lien avec d'autres plans et schémas pour lesquels le syndicat n'est pas compétent (PPRi, PCS, etc.), le Syndicat intervient également, dans le cadre de l'animation et de la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection des milieux aquatiques

et dès lors que ses membres décident de lui confier cette mission. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Animation des démarches et des outils de planification et de gestion à l'échelle du bassin versant dont le SAGE (représentation et / ou portage);
- Animation, communication, sensibilisation auprès des différents usagers;
- Appui technique en lien avec la réduction de la vulnérabilité ;
- Appui technique en lien avec les documents d'urbanisme ;
- Information et sensibilisation des populations sur le risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 4-RELATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition dans le respect de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5. COMITÉ SYNDICAL

5-1. Composition du comité syndical

5-1-1. Principes retenus

Pour les EPCI, la répartition des sièges est fixée en fonction de l'importance relative du nombre d'habitants de la collectivité concernée (INSEE – population totale) dans le périmètre de l'USAN.

Cependant, aucun membre ne doit être majoritaire sur l'ensemble des 2 compétences du syndicat (disposer de la majorité absolue des sièges).

5-1-2. Désignation des délégués

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

5-1-2-1 désignation des délégués pour la compétence 1

Le nombre de sièges pour la compétence 1 est fixé à 43.

Le nombre de sièges pour chacun des membres est proportionnel à la part relative de sa population (INSEE – population totale) dans le périmètre du syndicat, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges pour l'ensemble des 2 compétences.

Les sièges restant (c'est-à-dire ceux dont aurait dû disposer le membre majoritaire en application du critère du poids relatif de la population) sont répartis entre les autres membres en application de la méthode de la plus forte moyenne.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité syndical du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

5-1-2-2 désignation des délégués pour la compétence 2

Chaque EPCI adhérant à cette compétence a un délégué.

Pour les communes isolées adhérent uniquement à la compétence 2, afin d'éviter une sous-représentation de la compétence 1 au conseil syndical, un collège électoral sera constitué en application des dispositions de l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

Nombres de communes au sein du collège électoral	Nombre de sièges au sein du comité syndical
de 1 à 10 communes	1
de 11 à 25 communes	2
26 communes et plus	3

5-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif;

- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

5-3. Fonctionnement du comité syndical

5-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir sur convocation simple du président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours avant la date de la réunion du comité syndical. Elles peuvent l'être par voie électronique sur demande des membres.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

5-3-2. Quorum

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

5-3-3. Modalités de vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 6. BUREAU

6-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Par plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

6-2. Attributions du bureau

Le bureau peut disposer de toute délégation sur délibération du comité syndical, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

6-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

6-4. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances;
- Il a la police du comité syndical.

Le président peut aussi recevoir toute délégation du comité syndical en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, ou aux directeurs des services.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8. COMMISSIONS DE BASSINS

Afin de garder de la proximité et d'assurer la continuité de la connaissance du terrain, sept commissions de bassins sont constituées en tant qu'instances de travail et de propositions.

Elles correspondent aux territoires suivants définis en ANNEXE 2 :

- Falaises mortes;
- Yser;
- Bourre/Longue Becque;
- Estaires et environs ;
- Becque de Saint-Jans-Cappel;
- Lys rive droite;
- Deûle.

Chaque commission de bassins est présidée, par un vice-président, ou à défaut par un membre du comité syndical.

Sont membres de droit de ces commissions, les délégués de l'USAN justifiant d'un mandat dans l'une des communes du périmètre. Cette commission est complétée par un membre pour chaque commune non représentée par un délégué USAN.

Les commissions de bassin permettent la représentation de tous les territoires. Elles sont amenées à :

- Être informé des actions sur le comité de bassin
- Donner leur avis sur les projets du syndicat sur leur territoire respectif

Elles ne disposent d'aucune capacité décisionnaire.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ARTICLE 9. BUDGET

9-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de toutes personnalités de droits public ou privé;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux EPCI-FP ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts.

9-2. Contributions des membres

9-2.1. Principe

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales
- Charges de personnel
- Charges financières (si recours à l'emprunt)
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant

Le syndicat fixe chaque année le montant de la contribution des membres, la contribution à verser par les membres étant fonction des compétences effectivement transférées au syndicat.

Pour l'année de base, c'est-à-dire l'année 2019, et pour ce qui concerne la compétence numéro 1 visée à l'article 3-1. ci-avant, la contribution est fixée selon la clé suivante

- Pour 50 % en fonction de la population totale incluse dans le périmètre du syndicat;
- Pour 50 % en fonction de la superficie que leur territoire représente dans le syndicat

Pour l'année de base, c'est-à-dire l'année 2019, et pour ce qui concerne la compétence numéro 2 visée à l'article 3-2 ci-avant, la contribution est fixée en euros par habitants situés dans le bassin versant.

Pour le calcul des cotisations de 2019, les données (INSEE / population totale) 2017 sont prises en compte.

9-2.2. Evolution des contributions des membres

Le comité syndical fixe chaque année le produit des cotisations par membre selon la formule :

Produit $N = Produit N-1 \times taux$.

L'évolution de la population (données INSEE / population totale) sera également prise en compte à chaque début de mandat.

9-2.3. Contributions des nouveaux membres adhérents

La contribution d'un nouvel adhérent se fera au travers d'un quotient d'entrée à la population et/ou à la superficie voté chaque année par le Comité Syndical.

Ces quotients seront calculés selon la moyenne des cotisations des membres.

9-2.4. Evolution des contributions pour les nouveaux membres

Selon la méthode décrite à l'article 9-2-2

ARTICLE 10. COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires, y compris les adhésions et retraits de membres, sont réalisées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le transfert d'une carte de compétence d'un membre au syndicat pour les compétences que le syndicat exerce déjà, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant qui souhaite transférer une nouvelle carte de compétence au syndicat parmi celles qu'il exerce déjà. La reprise d'une carte de compétence s'effectue selon les mêmes modalités.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le retrait ou l'adhésion d'un EPCI-FP déjà membre pour le territoire d'une de ses communes, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant.

ARTICLE 12. DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions applicables.

ARTICLE 13. RETRAIT DU SYNDICAT

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Tout autre entrée en vigueur du retrait doit être défini par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Annexe 1: liste des membres

Membres	Compétence n°1	Compétence n°2
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE		
INTERIEURE pour l'ensemble de ses 50	Х	X .
communes.		
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS		.,
pour l'ensemble de ses 8 communes.	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTS DE		
FLANDRE pour les communes de :		
BAMBECQUE	x	x
BISSEZEELE	X	x
BOLLEZEELE	x x	×
BROXEELE	x .	x
CROCHTE	x	x .
ERINGHEM	X	X
ESQUELBECQ	X ·	X
HERZEELE	X	X
HONDSCHOOTE	X	X
KILLEM	X	χ .
LEDERZEELE	X	X
LEDRINGHEM	X	х
MERCKEGHEM	X	X
MILLAM	X	X
OOST CAPPEL	Х	x
QUAEDYPRE	X	X
REXPOEDE	X	. X
SOCX	. X	Laboret states
VOLCKERINCKHOVE	· X	X
WARHEM	X	Х
WEST CAPPEL	Χ	X .
WORMHOUT	. X	·X
WULVERDINGHE	X	X
WYLDER	X	X
ZEGGERS CAPPEL	X	Х
COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE		
CAREMBAULT pour les communes de :		

CAMPHIN EN CAREMBAULT		x	
СНЕМУ		Х	
GONDECOURT		X	
HERRIN		X	
OSTRICOURT		x	
PHALEMPIN	·	X	
WAHAGNIES		X	
COMMUNES DE :			
CAMPHIN EN CAREMBAULT			X
СНЕМУ			X
GONDECOURT			X
PHALEMPIN			Χ

Annexe 2: carte des commissions de bassins

Annexe 3: composition du comité syndical

Membre	Nombre de délégués
CC Flandre Intérieure	23
CC Hauts de Flandre	7
CC Flandres Lys	11
CC Pévèle Carembault	5
Commune de Phalempin,	
Commune de	
Gondecourt	1
Commune de Camphin en	
Carembault,	
Commune de Chemy	



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DESSÈCHEMENT DU FLOT DE WINGLES

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-34 et L.5211-26;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du pas-decalais (classe fonctionnelle II);

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 **Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1855 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Considérant l'inactivité depuis 2018 du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles (absence d'exécutif, de réunion du comité syndical et de vote des différents documents budgétaires);

Considérant que les présidents de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) et de la Métropole européenne de Lille (MEL) ont été invités par les préfets du Pas-de-Calais et du Nord, par courriers respectifs des 11 août 2021 et 31 août 2021, à réunir leur conseil communautaire dans le délai de trois mois pour délibérer sur la dissolution du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles conformément à l'article L.5212-34 du CGCT;

Considérant l'absence de délibération dans le délai de trois mois des conseils communautaires de la CALL et de la MEL sur la dissolution et les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles ;

Vu le courrier du président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin du 25 octobre 2021 donnant un accord de principe sur la dissolution du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord;

Arrêtent

- **Article 1**er: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.
- **Article 2**: Le Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.
- **Article 3**: En application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, un nouvel arrêté prononcera la dissolution du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles et constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation.
- **Article 4**: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, le sous-préfet de Lens et les présidents des EPCI concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Pas-de-Calais

Alair CASTANIER

Fait le

2 2 JUIL. 2022

Le préfet du Nord

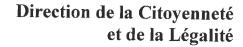
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Lens
- sous-couvert du sous-préfet de Lens
 le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
- sous-couvert du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord - le président de la Métropole européenne de Lille





Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le - 2 AOUT 2022

LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFCTURE DE LA SOMME CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

 \mathbf{Vu} la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

 \mathbf{Vu} le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Ternois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois du 24 mars 2022 décidant d'étendre les compétences supplémentaires de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er: Les compétences de la Communauté de communes du Ternois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Voirie : la Communauté de communes du Ternois a en charge les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des voiries et réseaux dans le périmètre interne des zones d'activités économiques intercommunales du territoire, transférées de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ».

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la Communauté de communes du Ternois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme chargée de l'administration de l'État dans le département

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pasde-Calais chargé de l'administration de l'État dans le département

Myriam GARCIA

Atain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- la directrice départementale des finances publiques de la Somme
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le président de la Communauté de communes du Ternois
- les maires des communes membres de la Communauté de communes du Ternois
- la préfète de la Somme
- sous-couvert de la préfète de la Somme
 - M. le maire de Vitz-sur-Authie



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr Arras, le 19 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 504 497 884 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de —Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 19 juillet 2022 par Madame Valérie CARON, dirigeante de la microentreprise « CARON » à CALAIS (62 100).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « CARON » à CALAIS (62 100) – 15 Rue d'Oran sous le n° SAP/ 504 497 884.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57

ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 913 265 344 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 20 juillet 2022 par Madame Amélie LANGLOIS, gérante de la microentreprise «AMEL'CLEAN » à WILLERVAL (62 580).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise «AMEL'CLEAN » à WILLERVAL (62 580) – 14 Grand Rue sous le n° SAP/913 265 344.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 10 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 914 630 819 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration.

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de —Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 10 juillet 2022 par Monsieur Jonathan SEBERT, dirigeant de la microentreprise « SEBERT SERVICES » à NOYELLES SOUS LENS (62 221).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « SEBERT SERVICES » à NOYELLES SOUS LENS (62 221) – 115 Rue de Frévent sous le n° SAP/ 914 630 819.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Petits travaux de jardinage
- > Travaux de petit bricolage
- Soin et promenade des animaux pour pers. dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21 juillet 2022

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 850 387 275 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 21 juillet 2022 par Monsieur Patrice Wojcieszak, gérant de l'entreprise individuelle « ARCHIMÈDE : COURS DE MATHS A DOMICILE – Patrice Wojcieszak » initialement installée à ST NICOLAS (62 223) – 9, Rue des Carrières.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « ARCHIMÈDE : COURS DE MATHS A DOMICILE – Patrice Wojcieszak » à ANZIN ST AUBIN (62 223) – 13, Rue Jean Moulin sous le n° SAP/850 387 275.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 913 636 601 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 20 juillet 2022 par Madame Manon LECOEUCHE, gérante de la microentreprise « C'est fait pour vous » à ALQUINES (62 850).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « C'est fait pour vous » à ALQUINES (62 850) – 18, rue Blanche sous le n° SAP/913 636 601.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr Arras, le 21 juillet 2022

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 533 128 971 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 19 juillet 2022 par Madame Elodie ROUSSEAU, secrétaire de direction de la Société coopérative artisanale à forme anonyme « COOPJARDINAGE » initialement installée à ARLEUX EN GOHELLE (62 580) – 54, rue de Bois Bernard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société coopérative artisanale à forme anonyme « COOPJARDINAGE » à ROUVROY(62 320) – 65, rue Claude Bernard sous le n° SAP/ 533 128 971.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- > Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 850 060 807 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 22 juillet 2022 par Madame Hélène MONVOISIN, dirigeante de la micro-entreprise « HÉLÈNE MONVOISIN » à ISBERGUES (62 330).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « HÉLÈNE MONVOISIN » à ISBERGUES (62 330) – 6, Croix Racine, Bât B , appartement 631, rue de Guarbecque sous le n° SAP/850 060 807.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 914 175 047 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais.

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 26 juillet 2022 par Madame Solenne BAGNEUX, Secrétaire Générale de la Société par Actions Simplifiées (SAS) « MÉNAGE SERVICE BÉTHUNE – SHIVA » à BÉTHUNE (62 400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société par Actions Simplifiées (SAS) « MÉNAGE SERVICE BÉTHUNE – SHIVA » à BÉTHUNE (62 400) – 70 , Rue d'Arras sous le n° SAP/914 175 047.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Arras, le 28 juillet 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service SAP Affaire suivie par : Sarah AÏTALI 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

N° AGRÉMENT : SAP/538 071 317

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pasde-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pasde-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément délivré 22 décembre 2011 à la S.A.R.L « ADHEO SERVICES ARRAS »

VU le renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2016 à la S.A.R.L « ADHEO SERVICES ARRAS »

VU l'autorisation délivrée à la S.A.R.L « ADHEO SERVICES ARRAS » le 22 décembre 2011 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU le certificat délivré le 30 avril 2019 par BUREAU VERITAS,

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 24 juin 2021 par Monsieur MURA Xavier, Gérant de la SARL,

VU la demande de modification d'agrément présenté le 28 juillet 2022 par Madame Christine MAGISSON, Responsable qualité de la S.A.R.L « ADHEO » à Arras

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

La S.A.R.L « ADHEO SERVICES ARRAS » initialement située à ARRAS – 3, Place de la Préfecture, agréée sous le N° SAP/538 071 317 a sollicité une modification de son agrément, pour changement d'adresse et de nom commercial.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L « DESTIA » située 16, rue d'Amiens – ARRAS (62000) est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/538 071 317. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2:

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en modes prestataire et mandataire.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en modes prestataire et mandataire.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 21 décembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du Code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4:

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5:

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6:

travail.

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

□ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail,

□ ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

□ exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

□ ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulé mentionnés à l'article R.7232-10 du Code du

ARTICLE 7:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du Code du travail).

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75 703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10:

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Departementale,



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 28 juillet 2022

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 538 071 317 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration accordé à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « ADHEO SERVICES ARRAS », en date du 22 décembre 2011,

VU le récépissé de déclaration modificatif portant renouvellement de l'agrément accordé à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « ADHEO SERVICES ARRAS », en date du 22 décembre 2021,

VU la demande de modification d'agrément présenté par Madame Christine MAGISSON, Responsable qualité de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « ADHEO SERVICES ARRAS » à ARRAS le 28 juillet 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse et de nom commercial a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 28 juillet 2022 par Madame Christine MAGISSON, responsable qualité de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « ADHEO SERVICES ARRAS» initialement installée à ARRAS (62 000) – 3, Place de la Préfecture.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « DESTIA » à ARRAS (62 000) – 16, Rue d'Amiens sous le n° SAP/ 538 071 317.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- > Préparation de repas à domicile
- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH, hors pathologies chroniques et actes de soins relevant d'actes médicaux)
- ➤ Garde d'enfants de + de 3 ans
- > Livraison de repas à domicile
- > Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- > Soutien scolaire ou cours à domicile
- > Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

• Activités soumises à agrément en modes prestataire et mandataire :

- > Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans si en situation de handicaps, *département du Pas-de-Calais* (62)
- > Garde d'enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans si en situation de handicap, département du Pas-de-Calais (62)

• Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en mode prestataire :

- > Accompagnement des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées
- > Assistance aux personnes âgées
- > Assistance aux personnes handicapées
- > Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées
- > Aide/ Accompagnement aux familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté modificatif relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Vie Active, dont le siège est à ARRAS.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L312-8, L313-1 à 313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10, et R345-1 à R345-7;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnel II);

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-63 en date du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais pour ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Vie Active, dont le siège est à ARRAS;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM);

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS La Vie Active reçu le 30 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'établissement Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Vie Active modifie son adresse suite à la restructuration des sites de Béthune et Annezin en un site unique situé au 405 route Nationale 62 290 Noeux-les-Mines pour l'hébergement collectif. La capacité d'accueil du CHRS est de 134 places déclinées comme suit :

- 33 places en collectif au 405 route Nationale à Noeux-les-Mines
- 23 places sur la commune d'Auchel en diffus
- 4 places sur la commune de Lillers en diffus
- 54 places sur la commune de Béthune en diffus
- 20 places sur la commune de Noeux-les-Mines

Conformément à la liste exhaustive en annexe.

Article 2 : L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. Cette visite a été réalisée le 01 avril 2022.

Article 3:

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de La Vie Active dont le siège est situé au 4 rue Beffara 62 000 Arras.

Article 4:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et à celui de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Article 5:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une ampliation sera envoyée à :

- M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- M. le Président de l'Association La Vie Active,
- M. le Directeur Général de La Vie Active,

Fait à Arras, le 23/07/12

Le secrétariat général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Main CASTANIER

Liste des adresses concernant l'hébergement en diffus

- n°5, 42 Boulevard des Etats-Unis 62 400 Béthune
- n°7, 6 Avenue de Bruxelles 62 400 Béthune
- n°9, 5 Boulevard du Luxembourg 62 400 Béthune
- n°17, 18 Avenue du Mont Liébaut 62 400 Béthune
- n°31, 673 Boulevard Jean Moulin 62 400 Béthune
- n°33, 673 Boulevard Jean Moulin 62 400 Béthune
- n°27, 114 Rue du 8 mai 1945 Bât C Résidence René Sénéchal 62 400 Béthune
- n°1, Place de la Démocratie Résidence Athénes 62 400 Béthune
- n°69, Rue Raoul Briquet 62 260 Auchel
- n°65, Rue Georges Bernard 62 260 Auchel
- n°3, 1 Rue de Saint Venant 62 190 Lillers
- n°13, Entrée A Notre Dame de Lorette Aubuisson 62 290 Noeux les Mines
- n°18, Entrée A Notre Dame de Lorette Aubuisson 62 290 Noeux les Mines
- n°59, Bât C Rue Notre Dame de Lorette Aubuisson 62 290 Noeux les Mines
- n°60, Bât C Rue Notre Dame de Lorette Aubuisson 62 290 Noeux les Mines
- n°6, Bâtiment Savoie 6 Rue de Fraternité 62 260 Auchel
- n°6, Bâtiment Maine 6 Rue de Fraternité 62 260 Auchel
- n°2, Bâtiment Bourgogne 9 Rue Lemathe 62 260 Auchel
- n°30, 17 Rue de Schwerte 62 400 Béthune
- n°22, 48 Boulevard des Etats-Unis 62 400 Béthune
- n°6, 31 rue Bras de Fer Résidence Catorive 62 400 Béthune
- n°17, Bât C Rue du 8 Mai 1945 Résidence René Sénéchal 62 400 Béthune
- n°3, Bât C Rue du 8 Mai 1945 Résidence René Sénéchal 62 400 Béthune
- n°10, 14 Avenue de Bruxelles 62 400 Béthune
- n°8, Résidence Vauban 60 Rue Henri Dunant 62 400 Béthune
- n°14, Entrée 1 Résidence Madrid Avenue de Madrid 62 400 Béthune
- n°15, Entrée 1 Résidence Madrid Avenue de Madrid 62 400 Béthune
- n° 3, 5 Rue de Verquin 62 290 Noeux Les Mines

- n° 3, 7 Rue de Verquin 62 290 Noeux LesMines
- n°20, Résidence Vauban 80 Rue Henri Dunant 62 400 Béthune
- n°15, Résidence Vauban 100 Rue Henri Dunant 62 400 Béthune
- n°11, Résidence Vauban 120 Rue Henri Dunant 62 400 Béthune
- n°15, Résidence Vauban 120 Rue Henri Dunant 62 400 Béthune
- n°13, Résidence Vauban 120 Rue Henri Dunant 62 400 Béthune
- n° 8, Entrée 3 Résidence Madrid Avenue de Madrid 62 400 Béthune
- nº 511, 22 Place Catorive 62 400 Béthune
- n° 27, 17 Rue de Schwerte 62 400 Béthune



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Service à la Personne Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI Téléphone : 03 21 60 28 57 ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr Arras, le 14 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 914 948 740 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références:

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS - $n^{\circ}1-2012$ du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 14 juillet 2022 par Monsieur Thibaut POULAIN, dirigeant de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LES CLEFS DU TRIANGLE D'OR » à SAINT JOSSE (62 170).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LES CLEFS DU TRIANGLE D'OR » à SAINT JOSSE (62 170) – 5, Résidence de l'Ermitage sous le n° SAP/914 948 740.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- > Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Direction

Arras, le 1er août 2022

N°2022-

Arrêté portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités;

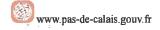
Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment la nomination de Mme Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et de M. Fabrice RINGEVAL directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;



Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 2022 portant nomination de Mme Monique GUILLEMOT-RIOU directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-40-63 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

Arrête:

ARTICLE 1: La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à titre permanent à Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, Directrice départementale adjointe, directeur du travail hors classe et à M. Fabrice RINGEVAL, Directeur départemental adjoint, attaché hors classe échelon spécial de l'administration de l'État.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique GUILLEMOT-RIOU et de M. Fabrice RINGEVAL, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par les arrêtés susvisés est subdéléguée aux chefs de pôle, chefs de service, chefs d'unité et déléguée départementale à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les actes relevant des compétences mentionnées et les délégataires désignés en annexe 1 et annexe 2.

ARTICLE 3: L'arrêté du 1^{et} juillet 2022 portant subdélégation de signature est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Annexe 1 : Actes relevant de la compétence du préfet de département

Administration générale et compétences ex DDCS

accordés par arrêté préfectoral de délégation de signature à Nathalie CHOMETTE n° 2022-40-44 dont la subdélégation est accordée en DDETS du Pas-de-Calais

Domaines de compétence de l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Nathalie CHOMETTE n° 40-32 du 26 avril 2021	Entité d'encadrement du délégataire	Nom du délégataire	Grade du délégataire
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ; la commande des matériels, fournitures ; tous les actes, décisions et	Délégation aux droits de femmes	Virginie HOFFMAN	Attachée principale des administrations de l'État
pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité			
II : Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes		10	
Tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine et notamment :			
II-1: I'avis sur les demandes d'agréments des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF);			
II-2 : les demandes d'agrément des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;			
II-3: les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains ;			
II-4 : la reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal au sein des espaces pour la vie affective relationnelle et sexuelle (EVARS).			

I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Pôle Appui à la Stratégie	Patrick DEBRUYNE	Inspecteur des affaires sanitaires et sociales Hors classe
VI – Stratégie de lutte contre la pauvreté, stratégie de protection de l'enfance et stratégie pour le logement d'abord			
VI-1 : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subvention des organismes agissant dans la mise en œuvre de ces stratégies.			
VII – Missions d'inspection, contrôle audit et évaluation de structures			
VII-1 : Les contrôles prévus aux articles L 313-13 et L 331-1 du CASF.			
VII-2 Les mesures de police administrative (Articles L313-13 et suivants du CASF).			
VII-3 L'exercice des missions, de contrôle et l'évaluation des projets subventionnés.			
VII – Missions d'inspection, contrôle audit et évaluation de structures			
VII-1: Les contrôles prévus aux articles L 313-13 et L 331-1 du CASF.			
VII-2 Les mesures de police administrative (Articles L313-13 et suivants du CASF).			
VII-3 L'exercice des missions, de contrôle et l'évaluation des projets subventionnés.			
I-1 : l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ; la commande des matériels, fournitures ; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Service Accompagnement Mutations Économiques		

I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ; la commande des matériels, fournitures ; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Service Politique du Titre/ VAE		
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Pôle Cohésion Sociale	Julia HARCHIN	Attachée principale des administrations de l'État
III-1-1-E: Établissement et utilisation des tableaux de bord;	d'empêchement de Mme Julia HARCHIN, subdélégation est	Aviva MAX	Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
III-1-2 : Procédures d'autorisation (article R 313-1 et suivants du CASF) :			
III-1-2-A: Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R-313-4 du CASF) ;			
III-1-2-B : Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5-1 du CASF) ;			
III-1-2-C: Notifications de décisions (article R 313-7 du CASF) ;			
III-1-2-E : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L 312-8 du CASF) ;			
III-1-2-G: Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L 313-1-1 du CASF).			
IV-5 : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (art R 365-1-2° et R 365-1-3° du CCH)			
V-1-1 : Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF) ;			
V-1-2: Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF);			

I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ; sur lequel l'agent a autorité	Unité Accès à l'hébergement d'urgence et dispositifs migratoires	Sophie MAZET	Inspecteur des affaires sanitaires et sociales
III-1-1-F: Demande d'information à caractère financier ;			
III-1-2-A : Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R-313-4 du CASF) ;			
III-1-2-B: Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5-1 du CASF);			£
III-1-2-C : Notifications de décisions (article R 313-7 du CASF) ;			
III-1-2-G: Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L 313-1-1 du CASF).			
I-1 : l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ; sur lequel l'agent a autorité	Unité Accès à l'hébergement d'insertion et au logement adapté	vacant	
III-1-2 : Procédures d'autorisation (article R 313-1 et suivants du CASF) :			
III-1-2-A: Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R-313-4 du CASF);			
III-1-2-B: Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5-1 du CASF) ;			
III-1-2-C: Notifications de décisions (article R 313-7 du CASF);			
III-1-2-E : Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L 312-8 du CASF) ;			
III-1-2-G: Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L 313-1-1 du CASF).			
IV-5: Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (art R 365-1-2° et R 365-1-3° du CCH).			

I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ; sur lequel l'agent a autorité	Unité Protection des pupilles de l'État	Bruno BRECKPOT	Inspecteur des affaires sanitaires et sociales
V-1-1 : Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 $$, du CASF) ;	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BRECKPOT, subdélégation de signature au titre	Charlotte LAMBERT Françoise DRON Claudie BLAIRE	Secrétaire administrative Secrétaire administrative Adjointe administrative
V-1-2: Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF);	des V1-1 est donnée à :	Sabrina BOUNEDER	Adjointe administrative
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au	Pôle Développement des Territoires	Alexandre DHESSE	Attaché principal des administrations de l'État
VIII – Missions en matière de politique de la ville :			
VIII-1; les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement.			
VIII-2 : les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.		×	
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie	Florence TARLEE	Directrice du Travail

I-1 : l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ; sur lequel l'agent a autorité	Unité Fonctions sociales du logement	Antoine VAN- MACKELBERG	Attaché des administrations de l'Etat
IV-1 : Le logement des publics prioritaires :			
IV-1-2 : Courriers adressés aux usagers en demande de logement.			
IV-2 : Le droit au logement opposable :			
IV-2-3 : Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement ;	ā		
IV-2-4: Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation: accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions des décisions de la commission départementale de médiation.			
IV-3 : Prévention des expulsions du ressort de l'arrondissement d'Arras :			
IV-3-1: Courriers adressés aux locataires, propriétaires et mairies relatifs aux commandements de payer.			
IV-4 : La commission départementale de conciliation :			
IV-4-1 : Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation ;			
IV-4-2 : Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.			
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; sur lequel l'agent a autorité	Unité Fluidité des parcours	Stéphane COQUERELLE	Attaché stagiaire des administrations de l'Etat
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; sur lequel l'agent a autorité	Unité Insertion par l'activité économique	Isabelle HANOT	Inspectrice du travail
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Section centrale du travail	Christophe FAIDHERBE	Directeur du Travail

I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Service de renseignement sur le droit du travail	Christophe FAIDHERBE	Directeur du Travail
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Unité de contrôle Arras	Samuel RENARD	Directeur adjoint du Travail
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Unité de contrôle Lens-Hénin	Catherine HERLEM	Directrice adjointe du Travail
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Unité de contrôle Béthune-Saint Omer	Eric MANNER	Directeur adjoint du Travail
I-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; la commande des matériels, fournitures; tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel l'agent a autorité	Unité de contrôle Boulogne-Littoral Arras	Catherine PERRELLO	Directrice adjointe du Travail
1-1: l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence; sur lequel l'agent a autorité	Unité Comité médical et commission de réforme (conseil médical)	Dominique ROBILLARD	Secrétaire administrative de classe supérieure
I-3 : Comité médical et commission de réforme			
I-3-1: Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.;			
I-3-2 : Suivi du comité médical : pour les personnes relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ;			

Annexe 2:

Actes relevant de la compétence du préfet de département délégués à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités Missions en matière d'emploi, de mutations économiques et de formation professionnelle

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	Nom du délégataire	Entité d'encadrement et grade du délégataire	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE (1)
	A-SALAIRES			
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. D.1232-7, D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.1232-11

	B - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	S.L.		
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	C – NÉGOCIATION COLLECTIVE			
,	Appréciation de la qualification des		Service de la Section Centrale	Art. L2242-15 à L.2242-20
<u>-</u>	emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Christophe FAIDHERBE	Travail Directeur du Travail	Art. D.2241-3 et D.2241-4
	D - CONFLITS COLLECTIFS			
			Service de la Section Centrale Travail	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau	Christophe FAIDHERBE	Directeur du Travail	Art. L.2523-2
	departemental			
	E-AGENCE DE MANNEQUINS			
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail	Art. L.7123-14 Art.R7123-15, R7123-
	mannequins		Directeur du Travail	17,R.7123-17-1
	F-EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES D	NES DE MOINS DE 18 ANS	\$	
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans		Service de la Section Centrale	
	les spectacles, les protessions ambulantes et comme mannequins dans la publicité	Christophe FAIDHERBE	Travail Directeur du Travail	Art. L.7124-1 à L. 7124-3 - Art R.7124-1 à R.7124-5

F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
	G-APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	NCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Dérogation au plafond d'apprentis par maître d'apprentissage accordée par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	А́т. R5112-11 à R5112-18 А́т. R 6223-6 à R6223-8
	H - PLACEMENT PRIVE			
H-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. R.5323-1 et R.5323-6

	I - EMPLOI			
. I-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences			Art. L.5121-3 et Art. D5121-11
1-2	Aide aux salariés placés en activité partielle		Service Accompagnement des Mutations Economiques	Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020
I-3 I-4	Activité partielle en cas de réduction d'activité durable			Decret n°2020-926 du 28 juillet 2020 R5122-1 à R5122-26 du code
	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle			uu travail Art. L. 5123-1 à L´. 5123-9
I-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise			Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-3
9-I	Diagnostics locaux d'accompagnement	Alexandre DHESSE	Pôle Développement des Territoires Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du administrations de l'Etat 04/03/2003	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-I	Dispositif garantie jeunes	Alexandre DHESSE	Pôle Développement des Territoires Attaché principal des administrations de l'Etat	L.5134-110 et suivants R5134-161 et suivant Art. L5131-6 à L5131-7 Art. R5131-16 et suivants
8- <u>T</u>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Florence TARLEE	Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Directrice du Travail	Art. L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-

5/214	45	-5-	_	9 ment du 2002 son loi
du struction AIE/2016	5132-4 L.5132-	et R.333	55 du 1 code du	'juin 199 'aménage t durable du 3 mai de bassin itté de liai
25-24 n°97/08 997 et ins SDPAE/N n 2016	32-2 et I 32-44 et 16	Art. L.3332-17-1 et R.3332- 21-3	Décret n°2006-665 du 07/06/2006 Art R.5112-11 du code travail	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
Art. D.6325-24 circulaire n°97/08 du 25/004/1997 et instruction n° DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45 R.5132-46	Art. L.3; 21-3	Décret n°2\ 07/06/2006 Art R.5112 travail	Loi n°99-d' orientat et le déve territoire Décret n° relatif aux d' emploi des comit
Pôle Développement des Territoires 25/004/1997 et instruction Attaché principal des administrations de l'Etat DGEFP/SDPAE/MIE/2016 du 29 juin 2016	Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Directrice du Travail	Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie Directrice du Travail	Pôle Insertion et Accès à 1'Autonomie -Directrice du Travail Pôle Développement des Territoires Attaché principal des administrations de l'Etat	Pôle Développement des Territoires Attaché principal des administrations de l'Etat
Alexandre DHESSE	Florence TARLEE	Florence TARLEE	Florence TARLEE	Alexandre DHESSE
Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des souscommissions ou commissions restreintes correspondantes	Agrément des comités de bassin d'emploi
6-1	I-10	I-11	I-12	1-13

I-14	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Alexandre DHESSE	Pôle Développement des Territoires Attaché principal des administrations de l'Etat	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
1-15	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
I-16	Dérogation au repos dominical	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art L3132-20 du code du travail
	J-REDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT	UPPRESSION DU REVE	INU DE REMPLACEMENT	
J-1	Recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019.	`		Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi
	K - FORMATION PROFESSIONNELLE	LE		
K-1	Rémunération des stagiaires, abandon de stage agréé par l'État	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48

	L – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	AVAILLEURS HANDICA	PÉS	
L-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Christophe FAIDHERBE	Service de la Section Centrale Travail Directeur du Travail	Art R.5212-15, R.5212-17
	M – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS			
M-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Alexandre DHESSE	Pôle Développement des Territoires Attaché principal des administrations de l'Etat	Аrt. R.5213-52 Аrt. D.5213-54 à D.5213-
M-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Alexandre DHESSE	Pôle Développement des Territoires Attaché principal des administrations de l'Etat	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
M-3	Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées	Alexandre DHESSE	Pôle Développement des Territoires Attaché principal des administrations de l'Etat	Art. L5213-19 Art. R5213-76 d

(1) Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Direction

Arras, le 1er août 2022

N°2022-

Arrêté portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment la nomination de Mme Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et notamment son article 4;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 et plus particulièrement son article 2 portant délégation de signature à M Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du NORD;

Vu l'arrêté préfectoral 03-31-0005 du 31 mars 2021 et plus particulièrement ses articles 3 et 7 portant délégation de signature à M Daniel RAMELET, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la SOMME;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique ALIES, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'OISE;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-37 du 29 juin 2021 et en particulier les articles 3 et 7 portant délégation de signature à M Bertrand VANDEMOORTEL, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'AISNE.

Arrête:

<u>ARTICLE 1</u>: La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à titre permanent à Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, Directrice départementale adjointe, directeur du travail hors classe et à M. Fabrice RINGEVAL, Directeur départemental adjoint, attaché hors classe échelon spécial de l'administration de l'État.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique GUILLEMOT-RIOU et de M. Fabrice RINGEVAL, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par les arrêtés susvisés est subdéléguée aux chefs de pôle, chefs de service, chefs d'unité et déléguée départementale à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les actes relevant des compétences mentionnées et les délégataires désignés en annexe 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Nathalie CHOMETTE

ANNEXE 1

Actes relevants de la compétence des préfets de département mutualisés en DDETS du Pas-de-Calais

		Subdélégataires
Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Ressort d'exercices des compétences	En cas d'absence ou d'empêchement
Remboursement des frais des conseillers des salariés		
Articles législatifs : L1232-10 et L1232-11	Région des Hauts-de-France	M. Christophe FAIDHERBE
Articles réglementaires : D1232-7 à D1232-10		



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Direction

Arras, le 1er août 2022

N°2022-

Arrêté portant subdélégation de signature de Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais dans le cadre des compétences au titre de la tarification des prestations des CADA et CPH

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

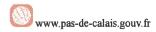
Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions



départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et notamment la nomination de Mme Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et de M. Fabrice RINGEVAL directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement du 17 mai 2022 du préfet de la région des Hauts-de-France et notamment son article 5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-40-63 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

Arrête:

ARTICLE 1: La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par les textes susvisés est subdéléguée à titre permanent à M. Fabrice RINGEVAL, Directeur départemental adjoint, attaché hors classe échelon spécial de l'administration de l'État.

ARTICLE 2 :L'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Nathalie CHOMETTE

Sous-préfecture de Béthune



Liberté Égalité Fraternité

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 0 2 AOUT 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/341

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II));

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-31 en date du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité:

Vu la demande présentée par la société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE par le biais de l'association de commerçants « Sortir à Béthune », en date du 27 juillet 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 29 juillet 2022;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sise 4 bâtiment l'Hippocampe rue de la Calypso à HENIN-BEAUMONT (62 110), est chargée d'assurer, à la demande





de l'association de commerçants « Sortir à Béthune », la sécurisation des terrasses de plusieurs établissements de restauration et débits de boissons sur la commune de BETHUNE (62 400) du vendredi au dimanche soir ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 29 juillet 2022 concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sur les terrasses des établissements de restauration et débits de boissons du vendredi au dimanche soir ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité, est proportionné à l'affluence de clients et à la forte fréquentation du vendredi au dimanche soir sur les terrasses des établissements de restauration et débits de boissons de Béthune;

Considérant que des débordements à proximité des établissements de restauration et débits de boissons de Béthune sont régulièrement constatés pendant la période estivale et que ces actes répétitifs constituent un risque de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er}: Les agents de la société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE, sise 4 bâtiment l'Hippocampe rue de la Calypso à HENIN-BEAUMONT (62 110), sont autorisés à assurer la sécurisation des terrasses de plusieurs établissements de restauration et débits de boissons sur la commune de BETHUNE (62 400) depuis la voie publique, selon les modalités suivantes :

Surveillance et gardiennage:

Les jours suivants:

- du vendredi 05 août 2022 au dimanche 07 juillet 2022;
- du vendredi 13 août 2022 au dimanche 14 août 2022 ;
- du vendredi 19 août 2022 au dimanche 21 août 2022;
- du vendredi 26 août 2022 au dimanche 28 août 2022.

Aux horaires suivants:

- le vendredi de 20h00 jusqu'au samedi à 2h00 ;
- le samedi de 20h00 jusqu'au dimanche à 2h00.

Sur les lieux suivants:

- terrasse de l'établissement « Le kerry yob » 41 Grand Place BETHUNE (62 400);
- terrasse de l'établissement « Le 34 » 34 Grand Place BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « La Démesure » 16 Grand Place BETHUNE (62 400);
- terrasse de l'établissement « La Halle » 1 Grand Place BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « L'Ordonnance » 15 rue Albert 1^{er} BETHUNE (62 400);
- terrasse de l'établissement « Le Vieux Beffroi » 48 Grand Place BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « Studio 54 » 38 rue Albert 1^{er} BETHUNE (62 400) ;
- terrasse de l'établissement « Ô Di'Vin » 37 Grand Place BETHUNE (62 400).

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation, Le Sous-préfet de Béthune,

Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE.